



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT 178-11

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE LE POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION EN APPLICATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André-Avellin a adopté une politique de gestion contractuelle;
- ATTENDU QUE la politique vise à assurer le plus de transparence, un maximum de confidentialité et une meilleure gestion des contrats au sein de la Communauté;
- ATTENDU QUE pour garantir l'atteinte de ces objectifs, la loi permet de déléguer, par règlement, à tout fonctionnaire, le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour étudier les soumissions reçues et faire les recommandations qui s'imposent;
- ATTENDU QUE la loi permet également au conseil de fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session ajournée du 20 décembre 2010;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **178-11** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE LE POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION EN APPLICATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

DÉLÉGATION DE POUVOIR À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Le conseil délègue à la directrice générale le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour étudier les soumissions reçues et faire les recommandations qui s'imposent selon le processus prescrit par la loi.

ARTICLE 2

CONNAISSANCES OU QUALIFICATIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

La composition de tout Comité de sélection devra comprendre au moins un membre ayant des connaissances ou des qualifications dans le domaine visé par l'appel d'offres.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE MUNICIPALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE